



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zones rurales

Question écrite n° 36209

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune rurale ayant, après avoir constaté la carence de l'initiative privée, érigée une activité d'épicerie tabacs en service public de type multiple rural. L'article L. 1411-2 CGCT impose de fixer les tarifs et les indices pour leur évolution. Or la commune ne peut fixer librement les tarifs du service qui sont en fait les prix des produits d'épicerie et tabac qui lui sont fournis. Elle ne peut non plus en prévoir l'évolution ni arrêter d'indice autre que celui fondé sur le niveau général des prix et se constituer ainsi en infraction avec l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée. Quelles solutions permettraient de concilier les principes de la délégation de service public avec ces contraintes ?

Texte de la réponse

Une commune peut ériger une activité d'épicerie tabacs en service public local si, en raison des circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public local justifie son intervention (CE, 30 mai 1930, chambre syndicale du commerce en détail de Nevers). A ce titre, elle peut gérer le service en régie ou en confier l'exploitation à un tiers dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. La convention de délégation de service public doit stipuler les tarifs à la charge des usagers et préciser l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution (art. L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales). Mis à part les denrées dont les prix sont encadrés par la législation, la collectivité peut librement déterminer les tarifs. Dans la convention de délégation de service public, cela peut se traduire par la fixation d'une marge bénéficiaire accordée au délégataire par rapport aux prix des denrées qui lui sont fournis.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36209

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5994

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6254